

# Réseau luxembourgeois des centres culturels régionaux

Association sans but lucratif

R.C.S. Luxembourg F7844

Siège social :

116, Rue de Luxembourg  
L - 4221 Esch-sur-Alzette

## Statuts

### Chapitre 1 : Dénomination, objet, siège, durée

**Art. 1. Art. 1.** L'association est dénommée « Réseau luxembourgeois des centres culturels régionaux », en abrégé « Réseau.lu » (ci-après « l'association »).

**Art. 2.** L'association a pour objet général de favoriser la coordination et la coopération entre les centres culturels régionaux à caractère professionnel. Elle a, notamment, pour mission :

- la représentation des intérêts communs des membres actifs ;
- la constitution d'un lieu de rencontre entre les membres et à ce titre, l'instauration d'une dynamique d'échanges professionnels propice à la naissance et à la communication d'idées, de revendications et d'actions communes au secteur culturel ;
- une meilleure coordination entre ses membres, notamment au niveau de la programmation et de la communication ;
- le soutien au développement culturel régional en cohérence avec les niveaux national, interrégional et européen ;
- la contribution à la réflexion et à l'effort de celles-ci pour faire évoluer les politiques culturelles ;
- la mise en place de coproductions et d'activités communes ;
- la recherche et le développement de nouveaux publics ;
- le positionnement des centres culturels régionaux dans leur contexte socio culturel ;
- le soutien de la professionnalisation du secteur ;
- la réflexion sur le développement et les perspectives du travail dans le secteur.

Dans le cadre de ses missions, l'association se propose de coopérer avec des institutions privées et/ou publiques, étatiques et communales et des fédérations au Grand-Duché et à l'étranger.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

**Art. 3.** L'association est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est établi à Esch-sur-Alzette. Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune, voire à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'administration.

Il est actuellement établi à L-4221 Esch-sur-Alzette, 116, Rue de Luxembourg.

## **Chapitre 2 : Membres, admission, exclusion, cotisations**

**Art. 4.** Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. L'Assemblée générale peut admettre de nouveaux membres sur proposition du Conseil d'administration en statuant à la majorité des deux tiers des voix.

**Art. 5.** Peut devenir membre de l'association, tout centre culturel régional du Grand-Duché de Luxembourg en tant que personne morale qui remplit les conditions suivantes :

- faire parvenir une demande écrite au Conseil d'administration ;
- être conventionné annuellement avec le Ministère de la culture (ou avec le ministère ayant la culture dans ses attributions) qui lui octroie une part de son financement ;
- être conventionné annuellement avec une commune qui lui octroie une part de son financement ou étant un service communal chargé de la gestion d'un centre culturel régional ;
- être géré par une équipe professionnelle et présenter une programmation annuelle ;
- avoir mandaté son dirigeant/e ainsi qu'un/e suppléant/e en bonne et due forme par courrier officiel pour le représenter auprès de l'association ;
- avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'association et au manifeste officiel de l'association.

**Art. 6.** La perte de la qualité de membre est réglée par les dispositions légales en vigueur. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est notamment réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation endéans 3 mois à partir de l'échéance des cotisations et après rappel par voie recommandée.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association.

**Art. 7.** L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

**Art. 8.** Les membres de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1.000 €.

### **Chapitre 3: Assemblée générale**

**Art. 9.** L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

**Art. 10.** L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- l'admission de nouveaux membres ;
- les modifications aux statuts sociaux et, le cas échéant, du règlement interne ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;
- l'approbation des budgets, des rapports et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés.

**Art. 11.** Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 12.** La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique adressée à chaque membre, devant mentionner l'ordre du jour proposé. La convocation est signée par le président au nom du Conseil d'administration.

**Art. 13.** Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 14.** Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration écrite. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

**Art. 15.** L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

**Art. 16.** L'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

**Art. 17.** L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

**Art. 18.** Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association pouvant être consulté sur demande préalable et motivée par les membres et les tiers.

#### **Chapitre 4 : Le Conseil d'administration**

**Art. 19.** L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Les administrateurs sont représentés par leurs mandataires respectives ou par leurs suppléants respectifs en cas d'empêchement du mandataire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale.

Le Conseil d'administration élit par vote à bulletin secret et à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés en son sein un président, un à deux vice-président(s) et un trésorier, dont la durée des mandats est de deux ans, renouvelable qu'une seule fois et en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

**Art. 20.** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Bureau exécutif chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an ou à la demande écrite de deux administrateurs, en indiquant le ou les points qu'ils veulent faire figurer sur l'ordre du jour. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président, ou à défaut par un membre désigné par le président.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, dressé par un administrateur désigné à telle fin et inscrites dans un registre spécial. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit être validé par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation préalable si tous les administrateurs sont présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent dans les différents lieux d'activité des administrateurs, soit en principe à leur siège social ou haut-lieu réputé comme tel, suivant un système de rotation.

**Art. 21.** Le Conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements. Le Conseil d'administration a la faculté d'appeler des personnes externes pour assister, avec voix consultative, à ses réunions.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, soit à des tiers et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

**Art. 22.** Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par la seule signature du président du Conseil d'administration ou par les signatures conjointes de deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

**Art. 23.** Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui complète les présents statuts. Ce règlement a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la

composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration, des comités créés en son sein, du Bureau exécutif ainsi que les droits et obligations des administrateurs.

Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications devront être approuvés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Chapitre 5 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau exécutif**

**Art. 24.** Au sein du Conseil d'administration, il est créé un Bureau exécutif composé du président, du/des vice-président(s) et du trésorier.

**Art. 25.** Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins quatre fois par an sur convocation d'un de ses membres. Les réunions du Bureau exécutif sont présidées par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président, ou à défaut par un membre désigné par le président.

Le travail du Bureau exécutif est de préparer les dossiers pour le Conseil d'administration et d'assurer le suivi quotidien tout en rapportant de manière régulière et transparente au Conseil d'administration.

En matière de communication vis-à-vis des tiers (grand public, médias, Etat, communes, etc.), l'association est représentée par le président qui peut déléguer tout ou partie de cette tâche à un autre administrateur du Conseil d'administration.

### **Chapitre 6 : Comptes, budgets**

**Art. 26.** Les ressources de l'association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres ;
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- les recettes provenant des activités développées dans le cadre de son objet social ;
- l'autofinancement ;
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation.

L'excédent des recettes revient à l'association.

L'Assemblée générale désigne au moins deux réviseurs, qui procéderont à la vérification d'une manière permanente de toutes les pièces financières concernant l'association, au contrôle des comptes dressés par le trésorier, et à la vérification des documents comptables et des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice social.

## **Chapitre 7: La modification des statuts**

**Art. 27.** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

## **Chapitre 8 : Exercice social, dissolution, liquidation**

**Art. 28.** L'exercice social correspond à une année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'approbation des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de la même année.

**Art. 29.** La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'association, le Conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs associations luxembourgeoises sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de l'objet social de la présente association.

## **Chapitre 9 : Dispositions générales**

**Art. 30.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement interne en vigueur.